

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU  
COMTÉ D'ARGENTEUIL  
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE WENTWORTH**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-006**

**RÈGLEMENT FIXANT LES DROITS EXIGIBLES POUR LA CÉLÉBRATION  
D'UN MARIAGE CIVIL OU D'UNE UNION CIVILE**

**ATTENDU** que le *Code civil du Québec* permet aux maires, aux membres des conseils municipaux ou des conseils d'arrondissements et aux fonctionnaires municipaux de demander au ministre de la Justice d'être désigné comme étant compétent pour célébrer des mariages ou des unions civiles;

**ATTENDU** que l'article 376 du *Code civil du Québec* prévoit que les maires, les autres membres des conseils municipaux ou d'arrondissements et les fonctionnaires municipaux perçoivent des futurs époux, pour le compte de leur Municipalité, les droits fixés par règlement de la Municipalité, ces droits devant respecter les minimums et maximums fixés par règlement du gouvernement;

**ATTENDU** l'absence de règlement du gouvernement à cet effet;

**ATTENDU** que l'article 242 de la *Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation* (L.Q. 2002, c. 6) prévoit que jusqu'à ce qu'un règlement du gouvernement soit adopté, ces droits sont ceux que prescrit le *Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe*;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné le 4 juillet 2016;

**ATTENDU** qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Deborah Wight-Anderson et **RÉSOLU** que le présent règlement numéro 2016-006 soit adopté et qu'il soit ordonnée et statué comme suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 DROITS EXIGIBLES**

Les droits exigibles par le célébrant, pour la célébration d'un mariage ou d'une union civile, sont ceux prescrits par le *Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe*, soit 263,00\$ auquel est ajouté un droit de 87,25\$ lorsque le mariage civil ou l'union civile, est célébré à l'extérieur de l'Hôtel de ville;

Ces montants seront indexés au 1<sup>er</sup> avril de chaque année par le gouvernement et feront partie intégrante du présent règlement comme s'ils avaient été adoptés par la Municipalité;

**ARTICLE 3 MOMENT OÙ LES DROITS DOIVENT ÊTRE PAYÉS**

Les droits prévus au présent règlement sont payables avant la publication du mariage ou au moment de la dispense de publication, le cas échéant;

**ARTICLE 4      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

**Marcel Harvey**  
**Maire**

---

**Natalie Black**  
**Directrice générale et secrétaire-trésorière**

Avis de motion donné: le 4 juillet 2016  
Adoption du règlement: le 1<sup>er</sup> août 2016  
Avis public: le 5 août 2016